**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 81.495 du 30 juin 1999

A.78.061/VIII-858

En cause : **DYON** Claude,
clos des Trigonelles 30
1120 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 1998 par Claude DYON qui demande l'annulation de l'arrêté du 24 novembre 1997 par lequel le Gouvernement de la Communauté française nomme Michel WEBER au grade de directeur général;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 mai 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 31 mai 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DEMEZ, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 mai 1999, le requérant fait savoir au Conseil d’Etat qu’il se désiste de son recours; que rien ne s’oppose à ce que le désistement soit accueilli,

**D E C I D E :**

**Article 1^er^.**

Le désistement est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.